

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 14 mars 2023

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 23-75

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



ICOA

**ZONE INDUSTRIELLE
10100 CRANCEY**

Code AIOT : 0005701974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} février 2023 dans l'établissement ICOA implanté Zone industrielle 10100 CRANCEY. L'inspection a été annoncée le 23 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICOA
- Zone industrielle 10100 CRANCEY
- Code AIOT : 0005701974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ICOA exploite le site industriel de CRANCEY depuis 1980. L'activité de l'entreprise se divise en deux parties :

Production :

Procédé d'expansion libre en continu de la mousse de polyuréthane dans un tunnel fermé sur trois faces. La réaction de polymérisation est générée par le mélange de toluène di-isocyanate (TDI), de polyols, d'agents gonflants et d'eau.ans l'atelier dit « manufacture ».

Découpe :

En fonction des demandes de la clientèle (marchés de l'ameublement, de la literie, de la puériculture, du caravanning ou des articles de sport), les barres de mousse sont découpées en blocs ou en plaques au moyen de diverses machines équipées de scies ou de fils de découpe abrasifs. Les produits découpés sont conditionnés sous films plastique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure
- Conformité réglementaire (exploitation du site et rejets atmosphériques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'objet de la visite portait sur plusieurs sujets :

Deux mises en demeure dont le retour à la conformité est constaté :

- arrêté du 25 juin 2019 sur défaut de dépôt de rapport de base et de réexamen IED
- arrêté du 17 août 2022 pris à la suite de l'incendie survenu durant la nuit du 10 au 11 avril 2022 et sur les garanties financières

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, il a été constaté des dépôts de déchets qui présentent un risque d'incendie (palettes et chutes de fabrication en mousse) et la présence de GRV et un engin de manutention sur les voies de circulation.

Enfin, les rapports rédigés à l'issue du contrôle inopiné sur les jets atmosphériques effectué le 8 novembre 2022 font apparaître que les conditions de mesure ne sont pas conformes à l'arrêté du 14 août 2008 et que les résultats ne sont donc pas utilisables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 2.1.1	/	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	À signature de l'arrêté
14	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 3.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure travaux	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Rapport de base IED	Code de l'environnement du 25/06/2019, article R 515-59	AP de Mise en Demeure
2	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 25/06/2019, article R 515-72	AP de Mise en Demeure
4	Dispositifs d'évacuation des fumées	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-premier alinea-deuxième point	AP de Mise en Demeure
5	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-premier alinea-troisième point	AP de Mise en Demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-premier alinea-quatrième point	AP de Mise en Demeure
7	Protection des réseaux internes à l'établissement	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-deuxième alinea-premier point	AP de Mise en Demeure
8	Protection des réseaux internes à l'établissement	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-deuxième alinea-deuxième point	AP de Mise en Demeure
9	eaux accidentellement polluées	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-deuxième alinea-troisième point	AP de Mise en Demeure
10	moyens d'intervention	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-deuxième alinea-quatrième point	AP de Mise en Demeure
12	Rétention des stockages	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.6.3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure est constaté :

- arrêté du 25 juin 2019 sur défaut de dépôt de rapport de base et de réexamen IED
- arrêté du 17 août 2022 pris sur les garanties financières et à la suite de l'incendie survenu durant la nuit du 10 au 11 avril 2022.

Il a été constaté des dépôts de déchets et de palettes neuves qui présentent un risque d'incendie (palettes et chutes de fabrication en mousse) ainsi que la présence de GRV et un engin de manutention sur les voies de circulation.

Enfin, les rapports rédigés à l'issue du contrôle inopiné sur les jets atmosphériques effectué le 8 novembre 2022 font apparaître que les conditions de mesure ne sont pas conformes à l'arrêts du 14 août 2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de base IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2019, article R 515-59
Thème(s) : Situation administrative, Rapport
Prescription contrôlée : 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées a reçu le 26 septembre 2019 le rapport de base. Le retour à la conformité est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2019, article R 515-72
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Constats : L'inspection des installations classées a reçu le 8 juillet 2019 le dossier de réexamen. Le retour à la conformité est constaté. Toutefois, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement et gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 décembre 2022 (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/documents-bref/CELEX_32022D2427_FR_TXT.pdf). Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 28 février 2022) indique, en son article 6bis, que « la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement / gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour : - les produits de chimie organique fine (OFC) ; - la chimie inorganique de spécialité (SIC) ; - la fabrication de polymère (POL). » En conséquence, le BREF principal qui semble concerner le site ICOA aujourd'hui est celui relatif aux systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC). Dans le cadre de cette parution, les conditions d'autorisation d'exploiter de vos installations doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer leur conformité dans un délai de 4 ans à compter de la publication du BREF, soit avant le 12 décembre 2026. De fait, en vu de ce réexamen, un nouveau dossier de réexamen conforme aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement devrait ainsi être transmis dans les 12 mois qui suivent cette même publication, soit avant le 12 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositifs d'évacuation des fumées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-premier alinea-deuxième point
Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées
Prescription contrôlée : les dispositions de l'article 7.71.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de visite de vérification attestant la conformité des exutoires de fumée.
Constats : L'exploitant a fourni le procès verbal de l'entreprise qui a réalisé le 26 octobre 2022 la vérification des exutoires de fumée. Toutefois, 2 non conformités ont été constatées pour lesquelles l'exploitant a fourni le bon de commande du 24 janvier 2023 pour une intervention programmée le 15 mars 2023 selon un mail de l'entreprise qui ferait les travaux de réparation. L'exploitant transmettra les documents de bonne réalisation de l'intervention à l'inspection des installations classées. Par sondage, les dates de marquage d'intervention ont été vérifiées sur les boîtiers des dispositifs de désenfumage. Sur un boîtier, il manquait la date ; la société qui a effectué la vérification a confirmé qu'il s'agissait d'un oubli et que la correction serait faite lors d'une prochaine vérification. Le retour à la conformité est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-premier alinea-troisième point
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014156-0007 du 5 juin 2014 en transmettant le justificatif attestant de la constitution des garanties financières ;
Constats : L'exploitant n'a pas communiqué le document attestant de la constitution des garanties financières fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014156-0007 du 5 juin 2014. Toutefois, sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. Le retour à la conformité est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-premier alinea-quatrième point
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014156-0007 du 5 juin 2014 en transmettant le calcul de l'état actualisé des garanties financières.
Constats : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2014156-0007 du 5 juin 2014 prescrit que l'actualisation tous les cinq ans du montant des garanties financières. La formule d'actualisation et ses éléments constitutifs aboutissent à un montant de 89 774 €. Le retour à la conformité est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-deuxième alinea-premier point
Thème(s) : Risques chroniques, isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : les dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 en transmettant à l'inspection des installations classées les consignes d'utilisation des moyens d'isolement et un registre des entretiens préventifs réalisés.
Constats : L'exploitant a fourni les procédures qu'il a mises en place. Le retour à la conformité est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-deuxième alinea-deuxième point
Thème(s) : Autre, bassins de confinement
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 en réalisant les travaux qui permettent d'assurer de nouveau la rétention des eaux incendie.
Constats : L'inspection a constaté les travaux, la rétention des eaux incendie est à nouveau opérationnelle. Le retour à la conformité est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : eaux accidentellement polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-deuxième alinea-troisième point
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux effluents aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 en transmettant à l'inspection des installations classées un plan des réseaux des eaux et un plan de gestion des eaux susceptibles d'être polluées.
Constats : L'inspection a reçu par courriel les plans des réseaux. Le retour à la conformité est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1-deuxième alinea-quatrième point
Thème(s) : Risques accidentels, entretien
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 en transmettant les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels
Constats : L'exploitant a fourni les procédures qu'il a mises en place. Le retour à la conformité est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments »
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté deux stockages de déchets et le stockage de palettes neuves en extérieur des bâtiments sans disposition particulière de protection. 1/ stockage de palettes usagées en vrac sur une surface supérieure à 400 m² localisé sur une aire de circulation à proximité d'une zone de stockage extérieure de produits en mousse et le bassin de confinement des eaux incendie et limitant fortement l'accès à la vanne de sécurité de rejet des eaux vers le milieu naturel. 2/ stockage d'un nombre important de balles d'1 m³ unitaire environ de chutes de fabrication de mousse alignées perpendiculairement au bâtiment de fabrication. 3/ stockage de palettes neuves localisé près du bâtiment de stockage n° 6. Ces stockages présentent un risque incendie non négligeable du fait de leur proximité avec les bâtiments de stockage de produits finis et de l'occupation des zones de circulation des véhicules. Par ailleurs, ces modalités de stockage et les moyens de protection de l'environnement et d'incendie associés ne sont pas étudiés dans l'étude de dangers de 2018. L'exploitant a indiqué que la situation était exceptionnelle. Il a fourni les photos qui démontrent l'enlèvement des palettes neuves mais pas celui des déchets. L'exploitant procédera à l'évacuation des déchets dans les filières idoines et communiquera à l'inspection des installations classées un plan de gestion des déchets en indiquant les modalités de leur entreposage sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rétention des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Non compatibilité de produit
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont conditionnés en GRV à l'intérieur des bâtiments de stockage de produits et de mûrissage. Les bâtiments sont sur rétention, l'exploitant a fourni les fiches de sécurité des produits conditionnés en GRV et démontré que les produits ne sont pas non compatibles en cas de mélange.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Prescription contrôlée : « ...A l'intérieur des bâtiments, les stockages et l'organisation du travail sont organisés de telle sorte que tous les issues, dégagements, portes,... ainsi que l'accès aux moyens de secours (extincteurs, RIA,...) soient largement dégagés. »
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que d'une part un GRV, et un engin de manutention étaient respectivement déposés et stationnés sur la zone de circulation dans le bâtiment fabrication de la mousse bloquant en partie la circulation et que d'autre part l'accès à un extincteur était rendu difficile par des matériaux situés devant. L'exploitant doit prendre les mesures pour un retour à la conformité. Il rédigera une procédure pour éviter que cette situation ne se reproduise et les moyens de contrôle. Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets
Prescription contrôlée : Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.
Constats : Un contrôle inopiné a été réalisé le 8 novembre 2022 sur les 3 exutoires de rejets atmosphériques. Globalement, les conditions de mesures ne répondent pas à l'arrêté préfectoral. Pour la cheminée 1, les conclusions indiquent que le taux d'humidité est en dehors de l'intervalle 4-40 % de la norme, que la longueur droite en mont est insuffisante et que le type de bride n'est pas normalisé. Pour la cheminée 2, les conclusions indiquent que le taux d'humidité est en dehors de l'intervalle 4-40 % de la norme, que l'angle de giration des gaz est supérieur à 15°, les longueurs droites en mont est insuffisantes et que le type de bride n'est pas normalisé. Pour la cheminée 3, les conclusions indiquent que le taux d'humidité est en dehors de l'intervalle 4-40 % de la norme, que l'angle de giration des gaz est supérieur à 15°, les longueurs droites en mont est insuffisantes et que le type de bride n'est pas normalisé. Ces conditions ne permettent pas de valider les mesures des rejets atmosphériques. L'exploitant réalisera les travaux nécessaires pour permettre la réalisation des mesures conformes à l'arrêté préfectoral du 14 août 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois